

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL571

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'article :

« L'Agence française anticorruption est un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, ayant pour missions de prévenir... » (*le reste sans changement*)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence. Cette série d'amendements vise à arrêter, dans la loi, le nom du service chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption. Le choix des termes « aide à la détection », à la place de « détection », ayant fait l'objet de débats au Conseil d'État, il est proposé de retenir plus simplement ceux d'« Agence française anticorruption ».